



COMMISSION RÉGIONALE DU STATUT DU JOUEUR

Séance restreinte du jeudi 30 août 2018 à 17 h 30
Organisée au siège de l'antenne de Saint-Etienne du Rouvray.

PROCÈS-VERBAL n° 09

Nombre de membres :

- En exercice : 7 - Présents : 3

Date de convocation : 21 août 2018.

Sont présents : M. Jean-Pierre GALLIOT, Président.
MM. Jean Claude LEROY, Jean LIBERGE,

INFORMATION IMPORTANTE A TOUS

Lors des contrôles habituels de conformité, de trop nombreuses anomalies sont constatées dans la validité de la signature du licencié, au motif principal de la recherche d'une qualification plus précoce.

Dans de telles circonstances, la Commission est amenée à refuser et annuler la demande de licence, avec toutes les conséquences pouvant résulter sur la date d'enregistrement et donc de qualification du licencié, sauf, pour le demandeur, à apporter au moyen d'un document officiel la justification incontestable de l'authenticité de sa signature, justification que ne saurait constituer une simple attestation sur l'honneur du demandeur

En outre, et même si le choix du club du signataire reste incontestable, s'il est avéré que l'anomalie relève d'une fraude caractérisée, toute personne ayant concouru à la validation certifiée de la demande encourt une sanction disciplinaire et financière.

RAPPEL DE PROCEDURE ET DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

OPPOSITION

Il est rappelé à tous les clubs que, en matière d'opposition à changement de club, sont essentiellement admises comme recevables :

. la **cotisation due au titre de la licence précédemment obtenue**, majorée éventuellement du montant des frais d'opposition ;

. toute autre dette officiellement reconnue par un engagement du débiteur **telle la reconnaissance de dette**.

A ce titre, il est fortement recommandé de mentionner dans l'opposition le détail des montants constitutifs de la dette à recouvrer.

LIGUE DE FOOTBALL NORMANDIE

25, AVENUE NELSON MANDELA - 14000 CAEN
50, RUE ALPHONSE DAUDET - 76800 SAINT-ÉTIENNE-DU-ROUVRAY



DISPENSE DU CACHET MUTATION

Les cas susceptibles de faire bénéficier un club de la dispense du cachet mutation, sur sa demande expresse, sont repris exhaustivement à l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de la L.F.N.

S'agissant du cas prévu au paragraphe b) de cet article, traitant des joueurs issus d'un club dissous, en inactivité totale ou partielle dans les compétitions de leur catégorie d'âge, d'absence de section féminine pour une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité, l'attention des clubs est vivement attirée sur la condition essentielle conditionnant l'octroi de la dispense sollicitée : la demande de changement de club doit être **postérieure à la date officielle reconnue par l'instance.**

- soit de la dissolution du club quitté,
- soit de la non-activité totale du club quitté,
- soit de la non-activité partielle dans les compétitions de la catégorie d'âge du club quitté, étant entendu que, pour ce cas spécifique, l'absence d'engagement du club quitté dans les compétitions de la catégorie d'âge constaté à la date de clôture des engagements peut être assimilée par la Commission à une reconnaissance officielle de l'inactivité partielle.

AUDITION

Joueuse DEPARROIS Emilie, licence n° 2543621852

Licencié à **FC FEMININ ROUEN PLATEAU EST**, saison 2017/2018,

Demande de changement de club le 1^{er} juillet 2018 pour **FC ROUEN 1899**.

- Constatant et regrettant les absences de
 - . Mme DEPARROIS Emilie, joueuse,
 - . un représentant du club quitté, FC FEMININ ROUEN PLATEAU EST
- considérant le refus persistant de FC FEMININ ROUEN PLATEAU EST à délivrer son accord,
- en l'absence de représentant des deux parties, considérant, les informations au dossier
 - refus du club quitté fondé sur le non paiement d'une partie des frais de formation avancé par le club et le non paiement en totalité de la cotisation,
 - constatation de la joueuse affirmant que le règlement effectué était destiné à couvrir d'abord le prix de sa cotisation 2017/2018,
- considérant la jurisprudence observée en L.F.N., retenant comme motif légitime de refus le non paiement de la dernière cotisation et toute autre dette contractée dès lors qu'elle est justifiée par une reconnaissance du débiteur,
- considérant que le montant réglé par la joueuse couvre en totalité le prix de sa cotisation,
- considérant que la dette annoncée relative au prix de la formation n'est appuyée à ce stade d'aucun document justificatif et ne peut en l'état être prise en compte,
- considérant qu'aucun autre motif de son refus n'est allégué par la club quitté,

la Commission, après en avoir délibéré, invite le FC FEMININ ROUEN PLATEAU EST à produire avant 14 septembre 2018, le document constituant reconnaissance dette de la joueuse. En l'absence, la Commission sera fondée à délivrer la licence pour le FC ROUEN 1899.

La décision ci-avant de la Commission Régionale du Statut du Joueur est susceptible de recours auprès de la Commission Régionale d'Appel, dans le délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa première notification, sous l'une des formes prescrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la Ligue de Football de Normandie.

La prochaine réunion est fixée au mardi 11 septembre 2018, à 10 heures 30, au siège de l'Antenne de Saint-Etienne du Rouvray

Le Président,

Handwritten signature of Jean-Pierre Galliot in black ink.

Jean-Pierre GALLIOT

Le Secrétaire de séance,

Handwritten signature of Jean-Claude Leroy in black ink.

Jean-Claude LEROY